L'identité des salariés figurant sur la propagande électorale et l'identité des salariés membres de la commission sont notifiées à leurs employeurs par les organisations syndicales de salariés.

23-112-3 LOI n'2015-994 du 17 août 2015- art 1 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 🗎 Jp. Admin. 🚊 Juricaf

Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

23-112-4 LOI n'2015-994 du 17 août 2015- art. 1 ■ DLegif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🛍 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Pour être désignés, les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

23-112-5 LOI n'2015-994 du 17 août 2015-art.1 ■ Legif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🛍 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

La composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle est rendue publique par l'autorité administrative.

Les contestations relatives aux conditions de désignation des membres de la commission sont de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours suivant la date où la composition de la commission a été rendue publique.

Chapitre III: Attributions

. 23 - 113 - 1 LOIn*2016771 du 5 septembre 2018 - art. 104 (V)

Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour compétence :

- 1° De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- 2° D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, de travail à temps partiel et de mixité des emplois;
- 3° De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;

p. 456 Code du travai